FDC 66
Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales

PLAN DE GESTION DÉPARTEMENTAL
POUR LA PERDRIX ROUGE, LA PERDRIX GRISE ET LE LIÈVRE

valable pour une durée de 6 ans à compter de la saison 2016/2017

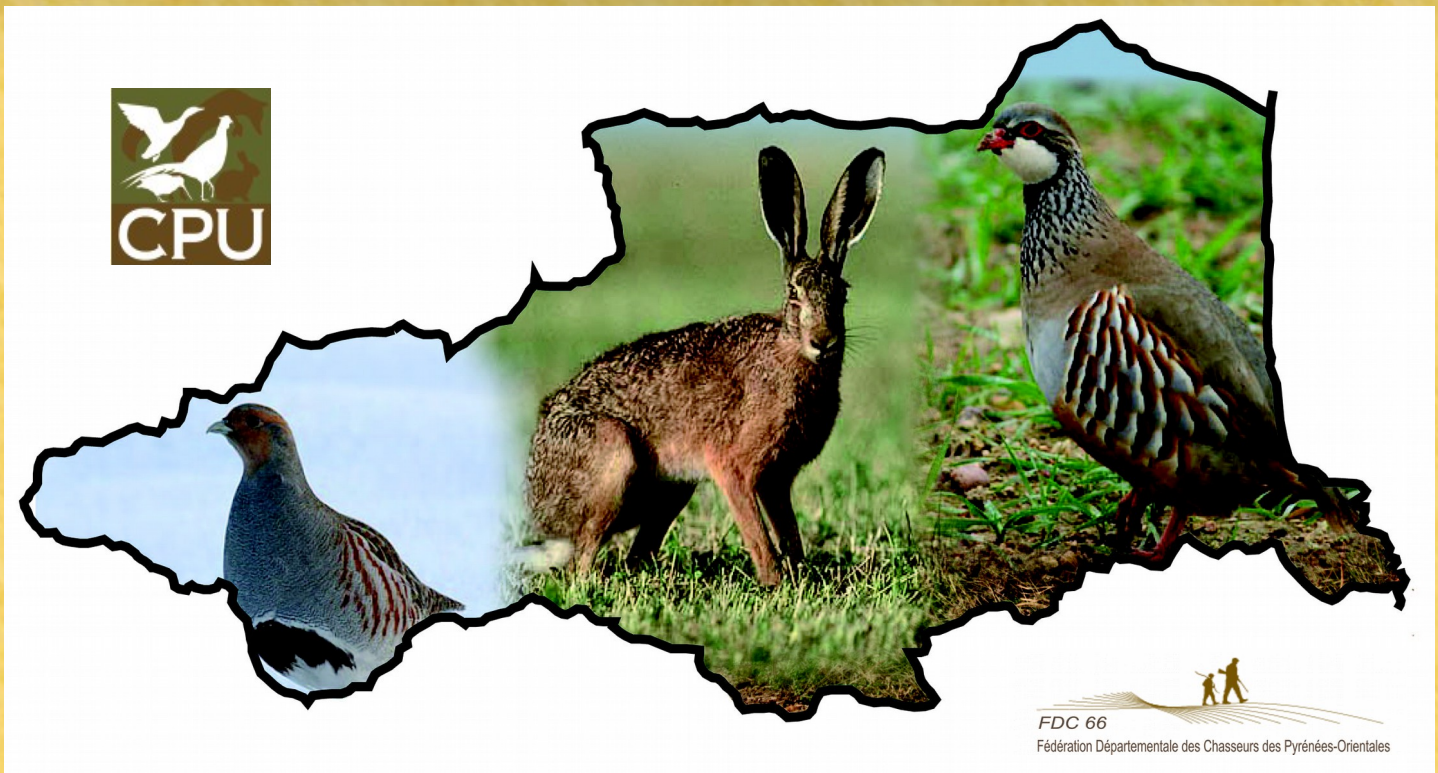

Depuis prés de 20 ans déjà, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales et certaines ACCA ont mis en place de nombreux plans de gestion cynégétique approuvés qui encadrent et orientent la gestion à moyen et long terme de la plupart de nos gibiers de plaine (1er PGCA validé en 1991) et qui sont l'émanation locale d'une volonté de gestion des populations de petit gibier de la part des associations de chasse.

En 2008, la Zone pilote petit gibier a été créée sur 17 communes de la plaine du Roussillon afin d'expérimenter différentes mesures de gestion favorables au petit gibier (perdrix rouge et lièvre).

Suite aux résultats convaincants obtenus sur cette zone expérimentale, le plan de gestion présenté ici se propose d'aller plus loin dans cette voie en instaurant un programme de gestion commun à l'ensemble du département pour la perdrix rouge, la perdrix grise et le lièvre.

Ce plan de gestion est dans la continuité de celui précédemment applicable depuis la saison 2011/2012.

ENJEU

Assurer, par une gestion départementale raisonnée, le développement durable et équilibré de 3 espèces de gibier (perdrix rouge, perdrix grise et lièvre).

OUTILS

- Le cadre réglementaire permettant de définir les périodes de chasse, de limiter et contrôler les prélèvements.
- La connaissance, l'analyse et le suivi des prélèvements.
- La connaissance et le suivi des populations gibier.
- L'aménagement des habitats de la faune sauvage.
- L'information des chasseurs et des responsables.
- Le repeuplement (inciter les associations à utiliser des animaux avec des origines génétiques de qualité).
- La régulation des prédateurs (selon classification annuelle).

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre un outil de gestion commun à l'ensemble du département permettant de favoriser les populations de perdrix rouge, perdrix grise et lièvre.

- Limiter les forts prélèvements le premier mois afin de les étaler sur toute la saison (60 à 80 % des tableaux de chasse sont réalisés au cours des 5 premières semaines).

- Contrôle efficace en matière de police de la chasse (plan de gestion avec Arrêté préfectoral ; carnet et bagues adhésives).

- Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité «chasse » dans le temps.

COMPOSITION DU DOSSIER

➢ Le plan de gestion :

I Présentation de l'unité territoriale.
II Gestion des habitats
III Gestion des populations et des prélèvements
IV Réglementation applicable
V Communication
VI Mesures de suivis
VII Gestion financière et participation

TERRITOIRE CONCERNE

Le plan de gestion commun petit gibier englobe et s'applique sur l'ensemble des territoires des Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées du département des Pyrénées Orientales.

Compte tenu des spécificités territoriales du département, il est instauré deux zones de gestion/les mesures sont adaptées aux différentes zones de chasse du département :

- 1) **Une zone basse** incluant les zones de chasse I et II prévues à l'article 1er de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

- 2) **Une zone haute** - caractérisée d'une part par des enneigements réguliers, d'autre part, sur laquelle la présence de la perdrix grise est avérée. Cette zone correspond à la zone de chasse III prévue à l'article 1er de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

FDC 66
Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales

Annexe à l'Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse

ZONES DE CHASSE

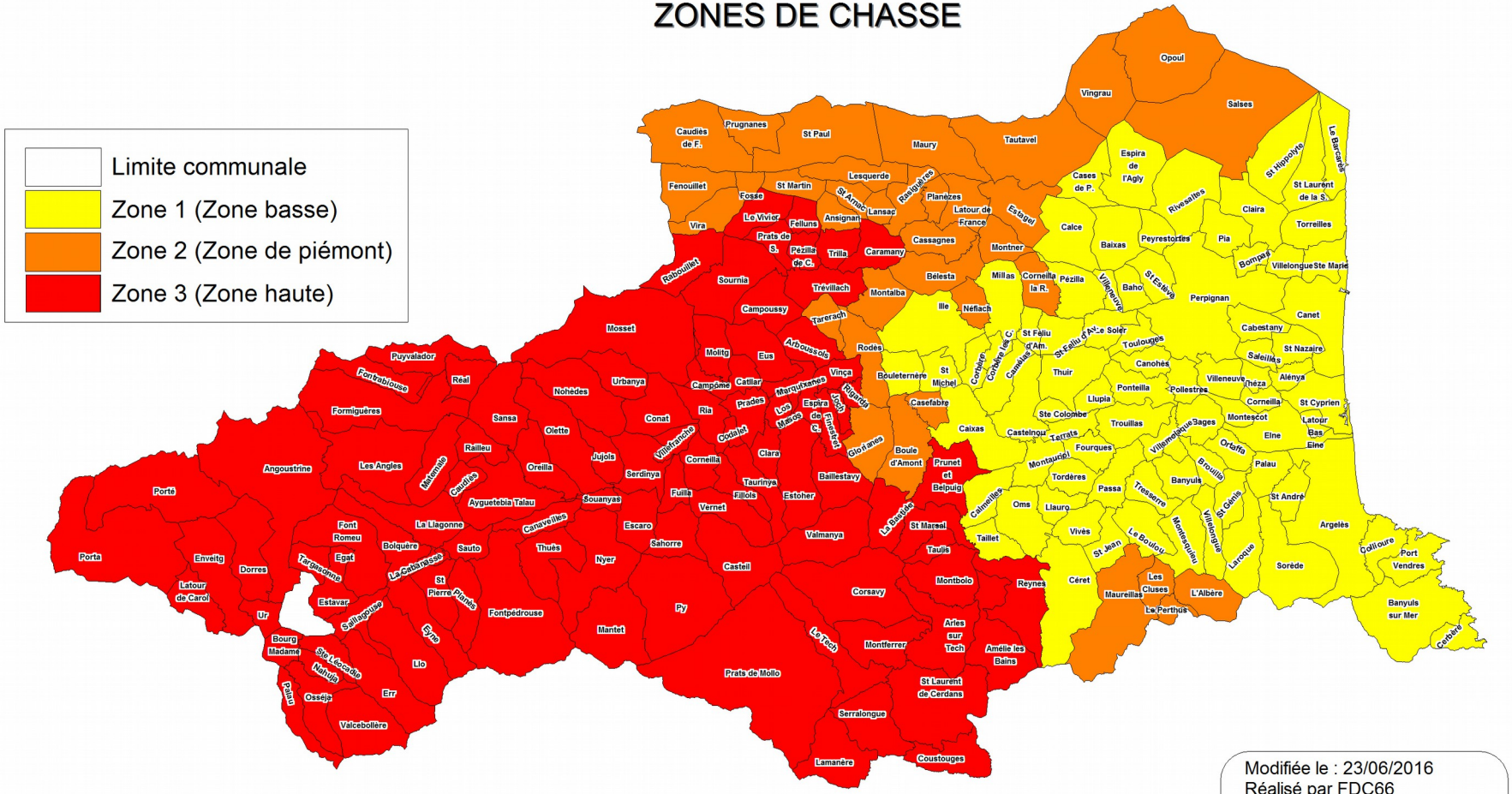

Modifiée le : 23/06/2016
Réalisé par FDC66
Source : IGN

0 7,5 15
Kilomètres

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
47 avenue Jean Giraudoux - BP 91021 - 66101 PERPIGNAN Cedex
Tèl. : 04.68.08.21.41 - Fax : 04.68.08.21.42

GESTION DES HABITATS

Enjeu :

Disposer d'habitats de qualité pour la faune sauvage et pour une chasse durable.

Objectif :

Restaurer, préserver et entretenir les différents habitats de la faune sauvage.

Nature des actions nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil du milieu :

Bien qu'étant de plus en plus nombreuses, les actions menées par les chasseurs en vue de contribuer à la préservation du milieu agricole sont encore insuffisantes pour atténuer l'effet de l'évolution des pratiques agricoles et de l'urbanisation et améliorer la capacité d'accueil des milieux.
Ainsi, les ACCA et AICA seront incitées au travers d'un cahier des charges spécifiques intégré au dossier « amélioration de la chasse » à réaliser des aménagements favorisant le maintien et le développement des populations de petit gibier tout en prenant en compte les risques de dégâts aux cultures :

- ✓ Implantation ou maintien d'un couvert végétal répondant aux besoins de la faune sauvage, de nature à améliorer à la fois la qualité des biotopes et l'activité cynégétique.

Les cultures faunistiques favorisent ainsi la diversité de végétaux et d'insectes rendant les parcelles très attractives pour de nombreux oiseaux et mammifères.
Les cultures fleuries sont également un moyen de conjuguer agriculture, environnement et aspect paysagé.

- ✓ Réouverture des milieux ou d'entretien des milieux ouverts (girobroyage par bandes, disquage...).
- ✓ Création de points d'eau.

En été, ceux-ci sont accessibles à toutes les espèces. Passereaux et perdrix rouge en sont les principaux utilisateurs.

- ✓ Amélioration ou plantation de haies et boisements dans une logique de réseaux, en y intégrant dans la mesure du possible d'autres aménagements spécifiques et en veillant au choix des essences (essences locales et apport de nourriture en période sensible) et à l'entretien futur.
- ✓ Encouragement des pratiques agricoles prenant en compte les intérêts de la faune sauvage et l'activité cynégétique, en confortant les partenariats existants et en développant de nouvelles collaborations avec les différents acteurs de l'environnement pour inscrire ces actions dans une logique de développement durable.

.

➡ Il s'agit ainsi d'encourager les sociétés à avoir une vision globale de leur territoire et combiner plusieurs types d'aménagements en lien avec les problématiques propres à chaque secteur.

Appui technique :

Le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs a un rôle important d'appui pour la connaissance générale et la gestion des espèces et de leurs habitats.

GESTION DES POPULATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

A/ Objectif

- Favoriser le développement des populations de perdrix rouge, perdrix grise et lièvres en maintenant des densités compatibles avec la pratique de la chasse et de l'agriculture.

- Contribuer à favoriser la diversité faunistique par des actions de terrain.

B/ Mesures applicables.

	ZONE BASSE (Zones 1 et 2 de l'Arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture et de clôture)	**ZONE HAUTE** (Zone 3 de l'Arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture et de clôture)
ESPECES CONCERNEES	Perdrix rouge - Lièvres	Perdrix grise – Perdrix rouge - Lièvres
J. DE CHASSE	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES PAR ESPECE ET PAR CHASSEUR	• 2 perdrix rouge/semaine. • 1 lièvre/semaine.	◆ 2 perdrix grise/jour. ◆ 2 perdrix rouge/jour. ◆ 2 lièvres/semaine.
REPEUPLEMENT	Pas de lâcher de tir en saison pour la perdrix rouge et le lièvre	× Pas de lâcher de tir en saison pour le lièvre. × Lâcher de perdrix grise interdit.
NOMBRE MAX DE CHASSEURS PAR EQUIPE	3	4
DISPOSITIF DE MARQUAGE	Carnet de Prélèvements Universels des P.O. (CPU66) + bagues adhésives	• LIEVRE ET PERDRIX ROUGE : CPU66 + bagues adhésives. • PERDRIX GRISE : Carnet perdrix grise de montagne *(Arrêté ministériel du 7 mai 1998)* + bagues adhésives.

Quotas de 30 perdrix rouge, 10 perdrix grise et 15 lièvres pour la saison et par chasseur sur l'ensemble du département.

ATTENTION : les Prélèvements Maximum Autorisés de la Zone basse et de la Zone haute ne se cumulent pas.
Exemple : Pour une même semaine, un chasseur ayant déjà prélevé 2 perdrix rouge dans la zone haute ne peut plus en prélever d'autres dans la zone basse.

☞ Les ACCA qui le souhaitent pourront être plus restrictives que l'Arrêté préfectoral.

C/ Régulation des espèces classées nuisibles.

Un réseau de surveillance et d'information géré par la Fédération en partenariat avec l'Association des Piégeurs Agrées du département est chargé de suivre et de réguler les populations définies comme « nuisible » à l'encontre du gibier.

D/ Inventaire des populations et repeuplement.

Suivi des populations :

Les méthodes de suivi seront déterminées en fonction des sites qui seront définis ultérieurement en concertation avec les ACCA.

Repeuplement :

Les associations adhérentes, souhaitant mener des opérations de repeuplement, s'engagent à respecter les éléments techniques d'un cahier des charges. Les lâchers de perdrix et de lièvres sont, en effet, destinés exclusivement à favoriser le développement des populations en place et seront effectués uniquement en dehors de la période de chasse. Pour la perdrix rouge, les lâchers de jeunes se feront en été et la priorité sera donnée à des individus ne risquant pas de donner lieu à des phénomènes de pollution génétique.

Il est recommandé de lâcher chaque perdrix rouge, équipée d'une bague métallique numérotée apposée à la patte. En cas de prélèvement, les chasseurs sont invités à remettre la bague ou les bagues dès que possible au président de l'ACCA et/ou AICA qui vérifiera l'origine et l'âge de l'oiseau.

ASPECTS RÈGLEMENTAIRES

Le plan de gestion départemental « Petit Gibier » fait partie intégrante du SDGC pour la période 2016/2022. **Il est opposable aux chasseurs membres des associations communales et intercommunales de chasse agréées.**
Tout changement interne au Bureau d'une ou plusieurs ACCA/AICA ne peut remettre en cause le plan de gestion commun approuvé par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs des Pyrénées Orientales en date du 16 avril 2011 et par la Commission départementale de la faune sauvage du 10 mai 2011.

1. Mesures plus restrictives.

Chaque ACCA et AICA peut prendre des mesures plus restrictives que celles prévues dans le cadre du présent document, soit par règlement intérieur, soit en instaurant un plan de gestion spécifique.

2. Distribution et utilisation des carnets et bagues adhésives.

♦ Par saison, est délivré, dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasser, à chaque chasseur un seul **carnet de prélèvements avec bagues adhésives**.
Ce carnet est valable de l'ouverture jusqu'à la clôture générale de la chasse sur la totalité des territoires d'ACCA et AICA du Département.

Dés réception, le chasseur apposera sur la couverture de son carnet, l'étiquette « Carnet de prélèvement » disponible avec sa validation du permis (à côté du timbre vote) et notera ses coordonnées et son numéro de permis à l'emplacement prévu à cet effet.
Nota : Le numéro de référence des bagues universelles, celui du carnet bécasse encarté dans le CPU66 et le numéro inscrit sur la validation annuelle du permis de chasser devront être identiques. Lors d'un contrôle la non-correspondance de ces numéros représentera à une infraction au Plan de gestion.

En cas de prélèvement de perdrix rouge et de lièvre, tout chasseur devra utiliser le dispositif de gestion de la façon suivante :

- Remplir *sur le lieu même de la capture, avant tout transport et/ou mise au carnier* son Carnet de Prélèvement Universel des Pyrénées-Orientales : n° du territoire, date, code espèce (PER ou LIE) et n° de bagues.
- Apposer la bague adhésive à la patte de l'animal (patte avant pour le lièvre).

En ce qui concerne les espèces autres que le lièvre et la perdrix rouge, le chasseur devra noter ses prélèvements au plus tard au retour à son domicile.

♦ Par saison, sera délivré, à tout chasseur qui en fait la demande auprès du détenteur du droit de chasse, un **carnet de prélèvement spécifique « petit gibier de montagne »**, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998. Ce document devra être collé à l'emplacement prévu dans le CPU66.

En cas de prélèvement de perdrix grise, tout chasseur devra :

- Remplir sur le *lieu même de la capture, avant tout transport et/ou mise au carnier,* son carnet de prélèvement « petit gibier de montagne » : n° du territoire, lieu-dit, date, heure, code espèce (PEG) et n° de bagues.
- Apposer la bague adhésive à la patte de l'animal.

3. Restitution du matériel.

Le chasseur restituera l'ensemble de son dispositif – utilisé ou non - en fin de saison (avant le 15 mars) à son ACCA de référence.
Nota : Pour les chasseurs disposant du volet « petit gibier de montagne », l'ACCA de référence est celle qui lui a délivré ce volet. Pour les autres, il s'agit de l'association qu'il a inscrit en territoire n°1 sur la page « territoire de chasse du carnet ».

Les associations renverront l'ensemble des carnets à la FDC avant le 30 mars. Celles qui le souhaitent pourront traiter les CPU66 en amont et fournir un document de synthèse à la FDC. Elles pourront ainsi bénéficier de points supplémentaires sur le dossier « amélioration de la chasse ».
En cas de perte ou de dégradation du dispositif de marquage en cours de saison, le chasseur devra se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs.

A NOTER :
Le non retour en fin de saison du carnet sera assimilé à une infraction au plan de gestion et donc pourra entraîner une ou plusieurs sanctions prévues dans celui-ci.

4. Carte de sociétaire.

Les ACCA ou AICA qui le souhaitent pourront utiliser le CPU66 comme carte de sociétaire en remplissant la page du carnet prévue à cet effet.

5. Cas particulier des sociétaires ayant validés leur permis dans un autre département (ne possédant pas de CPU et de bagues).

Les chasseurs qui bénéficie d'une validation Nationale, bi-départementale ou temporaire réalisée dans un autre département et qui sont membre permissionnaire d'une ACCA des Pyrénées-Orientales devront se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales afin de bénéficier du dispositif (carnet +bagues).

6. Invitations/carte temporaire.

Chaque ACCA et AICA utilise la formule souhaitée :

- Soit il n'y a pas d'invitation possible ;
- Soit l' « invité » utilise le dispositif (carnet + bagues) de l' « invitant » ;
- Soit le chasseur « invité » est autonome, dans ce cas, 2 possibilités :
  - ✓ Le chasseur qui a validé son permis de chasse dans les Pyrénées-Orientales utilise son propre dispositif.
  - ✓ Le chasseur qui a validé dans un autre département se voit délivré par l'ACCA ou AICA un volet spécial « invitation/carte temporaire » accompagné des bagues adhésives adaptées à la gestion de la perdrix et du lièvre.
  Le chasseur retournera ce volet à l'ACCA ou AICA qui le lui a délivré.

DANS TOUS LES CAS, L'INVITANT EST TENU D'INFORMER L'INVITÉ DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

7. Permanences en cours de saison (Option facultative).

Les ACCA et AICA qui le souhaitent peuvent instituer une (ou plusieurs) permanence(s) pendant la saison, afin d'optimiser la gestion des espèces sur leur territoire. Celles-ci pourront mettre en place une vignette optionnelle pour assurer le retour des données (à inscrire dans le règlement intérieur de l'ACCA ou AICA).

8. Transport lièvre et perdrix en période de chasse :

Ne pourront être transportés, en action de chasse sur l'ensemble des territoires ACCA et AICA du département que les lièvres et les perdrix rouges et grises munis de leur dispositif de marquage.
Il doit y avoir concordance des numéros entre celui de la bague et le numéro inscrit sur le carnet de prélèvement.

9. Nombre maximum de chasseurs par équipe pour la chasse de la perdrix (grise et rouge) et du lièvre.

Le nombre de chasseurs est limité à des équipes de 3 maximum pour la zone basse (= Zone 1 et 2 de l'Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture) et à 4 pour la zone haute (Zone 3 de l'Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture).

10. Infractions et sanctions.

Toute infraction pénale au plan commun de gestion petit gibier peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie des armes ayant servi à commettre l'infraction et du gibier. L'amende maximale correspond à une amende de 4ème classe.
L'ACCA et/ou AICA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

11. Police de la chasse

Les gardes–chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'ONCFS, les agents techniques et techniciens de l'ONEMA, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

Hormis les gardes-chasse particuliers, les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et du « matériel distribué » ad'hoc aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet + bagues adhésives tenus à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

-

12. Mesures particulières.

- Pour les ACCA et AICA, seules des mesures plus restrictives que celles en vigueur pourront faire l'objet d'une demande d'additif auprès de M. Le Préfet sous réserve qu'elles aient été validées en Assemblée générale et présentées en CDCFS.

- Le règlement de chasse des ACCA ou AICA doit prévoir l'instauration du plan de gestion, les mesures plus restrictives, ainsi que les sanctions qui y sont liées.

- Les plans de gestion spécifiques élaborés sur certains territoires d'ACCA ou d'AICA - en cours ou à venir- sont automatiquement intégrés au présent document faisant partie intégrante du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

INFORMATION DES SOCIETAIRES

Tous les sociétaires seront informés des dispositions prévues au plan de gestion :
-lors de la remise des cartes de sociétaires (oralement et sous forme de résumé écrit),
-lors de la délivrance de la validation annuelle du permis de chasser (un Carnet de Prélèvements Universel, un jeu de bagues adhésives et un document explicatif sera remis à chaque chasseur),
-dans la presse spécialisée, afin de rappeler l'adoption du plan de gestion et des mesures de gestion qu'il contient,
-à noter qu'à l'occasion de l'Assemblée générale qui a permis d'adopter ce plan de gestion, le contenu a été exposé avant le vote,
-par affichage en Mairie de l'Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans lequel est mentionnée la référence à l'Arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion départemental.
-l'arrêté préfectoral et le plan de gestion seront mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la Fédération Départementale des Chasseurs.

MESURES DE SUIVIS

La FDC établira annuellement un bilan sur la gestion des habitats, la gestion des populations et des prélèvements et sur les mesures de suivi administratif qui sera présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

GESTION FINANCIÈRE ET PARTICIPATION

Dans le cadre du plan de gestion, l'ensemble des associations et la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales s'investiront tous les ans financièrement et techniquement de manière à atteindre les objectifs prévus et à favoriser ainsi le maintien et le développement de la faune grâce aux actions de terrain, de peuplement et de gestion et à une réglementation adaptée.